

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 45

45<sup>e</sup> année

19 février 2002

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2002/C 45/01	Taux de change de l'euro .....	1
2002/C 45/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	2
2002/C 45/03	Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes <sup>(1)</sup> .....	3
2002/C 45/04	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement .....	6
2002/C 45/05	Abrogation de l'arrêté danois relatif à l'exercice de droits télévisuels sur des événements d'importance majeure pour la société .....	7
	<i>II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
2002/C 45/06	Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'un acte du Conseil établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à la répression par les administrations douanières du trafic illicite de drogue en haute mer .....	8

FR

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Conseil</b>	
2002/C 45/07	Textes publiés au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 45 E .....	13
	<b>Commission</b>	
2002/C 45/08	Appel à propositions dans le domaine de l'environnement .....	14

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****18 février 2002**

(2002/C 45/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4297	couronnes danoises
	=	9,1955	couronnes suédoises
	=	0,6098	livre sterling
	=	0,8715	dollar des États-Unis
	=	1,3862	dollar canadien
	=	115,68	yens japonais
	=	1,4804	franc suisse
	=	7,7475	couronnes norvégiennes
	=	87,93	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,684	dollar australien
	=	2,0625	dollars néo-zélandais
	=	9,9743	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 45/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 15.1.2002**État membre:** Irlande**Numéro de l'aide:** N 553/01**Titre:** Aide visant à promouvoir les sources d'énergies renouvelables en Irlande**Objectif:** Environnement — production d'électricité verte**Base juridique:** Electricity Regulation Act 1999**Budget:** Aide au fonctionnement visant à compenser le surcoût de la production d'électricité verte de 500 MW en Irlande par des contrats à prix garantis sur quinze ans, adjugés selon des procédures ouvertes**Durée:** Il n'y aura pas d'invitation à soumissionner après 2002. Les contrats seront conclus pour une durée de quinze ans, jusqu'en 2019, la première échéance étant retenueLe texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 15.1.2002**État membre:** Allemagne (Thuringe)**Numéro de l'aide:** N 557/01**Objectif:** Modification du régime en faveur d'organismes de recherche proche de l'industrie**Base juridique:** Richtlinien zur Förderung wirtschaftsnaher Forschungseinrichtungen des Landes Thüringen**Budget:** 45 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:**

Intensité pondérée:

— 50 % au maximum dans le cas de nouveaux instituts de recherche (20 % recherche industrielle, 80 % d'activités de développement préconcurrentiel)

— 70 % au maximum dans le cas de recherche fondamentale (25 %), de recherche industrielle (45 %) et d'activités de développement préconcurrentiel (30 %)

— 40 % au maximum dans le cas d'activités de développement préconcurrentiel

**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2005**Autres informations:** Le régime a été autorisé initialement par la Commission pour la période allant de 1997 jusqu'à 2002 (JO C 130 du 28.4.1998 et JO C 351 du 18.11.1998)Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)**Date d'adoption de la décision:** 20.12.2001**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** N 649/01**Titre:** Subvention des installations de fret**Objectif:** Encourager les entreprises à libérer les routes des poids lourds en les aidant à investir dans des installations de fret pour le cabotage et le transport maritime à courte distance**Base juridique:** For the extension to coastal/short sea shipping, Transport Act 2000, Section 272. In Scotland, Section 71 of the Transport Act 2001**Budget:**

En livres sterling:

— 2001/2002: 12,8 millions

— 2002/2003: 22,3 millions

— 2003/2004: 14,6 millions

**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % du coût total du projet pour les installations accessibles sans discrimination à tous les exploitants existants ou potentiels. Si l'accès aux infrastructures est limité à un ou plusieurs exploitants, ces derniers seront choisis selon une procédure d'adjudication transparente, équitable et non discriminatoire**Durée:** Dix ans, des rapports annuels types indiqueront les subventions octroyées et les avantages environnementaux obtenus**Autres informations:** Le projet relatif au port de Rosyth a été notifié à la Commission et une évaluation distincte a été réalisée avec le système de subvention des installations de fretLe texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

## Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes

(2002/C 45/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

### INTRODUCTION

1. La présente communication concerne les ententes secrètes entre entreprises consistant à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir les marchés, y compris par le truquage d'appels d'offres, ou encore à restreindre les importations ou les exportations. Ces pratiques sont parmi les plus graves restrictions de concurrence dont la Commission ait à connaître et ont comme conséquence ultime une hausse des prix et une réduction du choix proposé au consommateur. Elles sont également néfastes pour l'industrie européenne.
2. En limitant artificiellement la concurrence qu'elles devraient normalement se livrer, les entreprises échappent précisément au type de pressions qui devraient les pousser à innover, que ce soit au niveau du développement des produits ou à celui de l'adoption de processus de production plus efficaces. Ces pratiques provoquent aussi un renchérissement des matières premières et des composants que les entreprises communautaires achètent aux producteurs qui s'y livrent. À long terme, elles affaiblissent la compétitivité et ont un effet négatif sur l'emploi.
3. La Commission sait que certaines entreprises participant à ce type d'ententes illégales souhaitent mettre fin à leur participation et l'informer de l'existence de ces ententes, mais qu'elles en sont dissuadées par les amendes élevées qu'elles risquent de se voir infliger. Afin de préciser sa position dans ce genre de situation, la Commission a adopté une communication concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes<sup>(1)</sup>, ci-après dénommée «la communication de 1996».
4. La Commission estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de faire bénéficier d'un traitement favorable les entreprises qui coopèrent avec elle. Le bénéfice que tirent les consommateurs et les citoyens de l'assurance de voir les ententes secrètes révélées et interdites est plus important que l'intérêt qu'il peut y avoir à sanctionner pécuniairement des entreprises qui lui permettent de découvrir et de sanctionner de telles pratiques.
5. Dans la communication de 1996, la Commission annonçait qu'elle examinerait l'opportunité d'apporter des modifications à ladite communication dès qu'une expérience suffisante aurait été acquise dans son application. Après cinq années de mise en œuvre, la Commission dispose de l'expérience nécessaire pour modifier sa politique en la matière. Si la validité des principes à la base de la communication de 1996 a été confirmée, l'expérience a montré que si les réductions du montant de ces amendes étaient octroyées dans des conditions de transparence et de certitude accrues, l'efficacité de cette communication s'en trouverait renforcée. De même, une correspondance plus étroite entre le niveau de réduction du montant des amendes et l'importance de la contribution de l'entreprise à l'établissement de l'infraction pourrait encore améliorer cette efficacité. La présente communication examine ces questions.
6. La Commission considère que la collaboration d'une entreprise à la découverte d'une entente a une valeur intrinsèque. Une contribution déterminante à l'ouverture d'une enquête peut justifier l'octroi d'une immunité d'amendes à l'entreprise en question, sous réserve que certaines conditions supplémentaires soient réunies.
7. De surcroît, la coopération d'une ou de plusieurs entreprises peut légitimer une réduction du montant de l'amende infligée par la Commission. Toute diminution de ce montant doit refléter la contribution effective de l'entreprise, tant en ce qui concerne sa qualité et sa date, à l'établissement, par la Commission, de la preuve de l'infraction. Ces réductions seront limitées aux entreprises qui fournissent à la Commission des éléments de preuve qui représentent une valeur ajoutée significative par rapport à ceux qui sont déjà en sa possession.

### A. IMMUNITÉ D'AMENDES

8. La Commission exemptera une entreprise de toute amende qu'elle aurait à défaut dû acquitter:
  - a) lorsque l'entreprise est la première à fournir des éléments de preuve qui, de l'avis de la Commission, sont de nature à lui permettre d'adopter une décision ordonnant des vérifications en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement 17<sup>(2)</sup>, concernant une entente présumée affectant la Communauté, ou
  - b) lorsque l'entreprise est la première à fournir des éléments de preuve qui, de l'avis de la Commission, sont de nature à lui permettre de constater une infraction à l'article 81 du traité CE<sup>(3)</sup> en rapport avec une entente présumée affectant la Communauté.
9. L'immunité en vertu du point 8 a) ne sera accordée que si la Commission ne disposait pas, au moment de la communication de ces éléments de preuve, d'éléments suffisants pour adopter une décision ordonnant des vérifications en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement 17 concernant l'entente présumée.
10. L'immunité en vertu du point 8 b) ne sera accordée que sous réserve des conditions cumulatives que la Commission ne disposait pas, au moment de la communication de ces éléments, de preuves suffisantes pour constater une infraction à l'article 81 CE en rapport avec l'entente présumée et qu'aucune entreprise n'avait obtenu d'immunité conditionnelle d'amendes en vertu du point 8 a) pour l'entente présumée.

<sup>(2)</sup> JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62. [Ou les règlements de procédure équivalents: article 21, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil; article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil et article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil].

<sup>(3)</sup> Toute référence du présent texte à l'article 81 CE se rapporte également à l'article 53 EEE lorsqu'il est appliqué par la Commission conformément aux règles établies à l'article 56 de l'accord EEE.

<sup>(1)</sup> JO C 207 du 18.7.1996, p. 4.

11. Outre les conditions fixées au point 8 a) et au point 9 ou au point 8 b) et au point 10, selon le cas, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies dans tous les cas pour ouvrir droit à une immunité d'amendes:

- a) l'entreprise doit apporter à la Commission une coopération totale, permanente et rapide tout au long de la procédure administrative et lui fournir tout élément de preuve qui viendrait en sa possession ou dont elle dispose au sujet de l'infraction suspectée. Elle doit notamment se tenir à sa disposition pour répondre rapidement à toute demande qui pourrait contribuer à établir les faits en cause;
- b) l'entreprise met fin à sa participation à l'activité illégale présumée au plus tard au moment où elle fournit les éléments de preuve visés au point 8 a) b), selon le cas;
- c) l'entreprise n'a pas pris de mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction.

#### PROCÉDURE

12. Toute entreprise souhaitant solliciter l'immunité d'amendes doit prendre contact avec la direction générale de la concurrence de la Commission. S'il devait apparaître que les conditions fixées aux points 8 à 10, selon le cas, ne sont pas réunies, l'entreprise sera immédiatement informée qu'elle ne peut bénéficier de l'immunité d'amendes pour l'infraction présumée.

13. Si l'immunité d'amendes est possible pour une infraction présumée, l'entreprise peut, afin de se conformer aux conditions du point 8 a) b), selon le cas:

- a) fournir immédiatement à la Commission tous les éléments de preuve dont elle dispose déjà sur l'infraction présumée, ou
- b) dans un premier temps, présenter ces informations sous forme hypothétique, auquel cas elle doit soumettre une liste descriptive des éléments de preuve qu'elle se propose de divulguer à une date ultérieure convenue. Cette liste doit refléter exactement la nature et la teneur des éléments de preuve, tout en préservant le caractère hypothétique de leur divulgation. Des copies expurgées de documents dont les passages sensibles ont été supprimés peuvent être utilisées pour illustrer la nature et la teneur de ces éléments de preuve.

14. La direction générale de la concurrence accuse réception par écrit de la demande d'immunité en matière d'amendes de l'entreprise et confirme la date à laquelle l'entreprise a fourni les éléments de preuve visés au point 13 a) ou remis à la Commission la liste descriptive visée au point 13 b).

15. Après avoir reçu de l'entreprise les éléments de preuve conformément au point 13 a) et vérifié si les conditions énoncées aux points 8 a) ou 8 b), selon le cas, sont

remplies, la Commission accorde par écrit à l'entreprise une immunité conditionnelle d'amendes.

16. Alternativement, la Commission vérifie si la nature et la teneur des éléments de preuve décrits dans la liste visée au point 13 b) remplissent les conditions énoncées au point 8 a) b), selon le cas, et en informe l'entreprise. Une fois les éléments de preuve divulgués, au plus tard à la date convenue et après avoir vérifié qu'ils correspondent à la description de la liste, la Commission accorde par écrit à l'entreprise une immunité conditionnelle d'amendes.

17. Une entreprise qui ne remplit pas les conditions visées au point 8 a) b), selon le cas, peut retirer les éléments de preuve divulgués à l'appui de sa demande d'immunité ou demander à la Commission de les examiner conformément au titre B de la présente communication, sans préjudice du droit de la Commission de faire usage de ses pouvoirs d'enquête normaux pour obtenir lesdites informations.

18. La Commission ne prendra pas en considération d'autres demandes d'immunité d'amendes avant d'avoir statué sur une demande existante se rapportant à la même infraction présumée.

19. Si, au terme de la procédure administrative, l'entreprise remplit les conditions visées au point 11, la Commission lui accordera l'immunité d'amendes dans la décision correspondante.

#### B. RÉDUCTION DU MONTANT DE L'AMENDE

20. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues au titre A peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de l'amende qui à défaut leur aurait été infligée.

21. Afin de pouvoir prétendre à une telle réduction, une entreprise doit fournir à la Commission des éléments de preuve de l'infraction présumée qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en possession de la Commission, et doit mettre fin à sa participation à l'activité illégale présumée au plus tard au moment où elle fournit ces éléments de preuve.

22. La notion de «valeur ajoutée» vise la mesure dans laquelle les éléments de preuve fournis renforcent, par leur nature même et/ou leur niveau de précision, la capacité de la Commission d'établir les faits en question. Lors de cette appréciation, la Commission estimera généralement que les éléments de preuve écrits datant de la période à laquelle les faits se rapportent ont une valeur qualitative plus élevée que les éléments de preuve établis ultérieurement. De même, les éléments de preuve se rattachant directement aux faits en question seront le plus souvent considérés comme qualitativement plus importants que ceux qui n'ont qu'un lien indirect avec ces derniers.

23. Dans toute décision finale arrêtée au terme de la procédure administrative, la Commission déterminera:

- a) si les éléments de preuve fournis par une entreprise ont représenté une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments déjà en possession de la Commission;
- b) le niveau de réduction dont l'entreprise bénéficiera, qui s'établira comme suit par rapport au montant de l'amende qu'à défaut la Commission aurait infligée:
  - Première entreprise à remplir la condition énoncée au point 21: réduction comprise entre 30 et 50 %;
  - Deuxième entreprise à remplir la condition énoncée au point 21: réduction comprise entre 20 et 30 %;
  - Autres entreprises remplissant la condition énoncée au point 21: réduction maximale de 20 %.

Pour définir le niveau de réduction à l'intérieur de ces fourchettes, la Commission prendra en compte la date à laquelle les éléments de preuve remplissant la condition énoncée au point 21 ont été communiqués et le degré de valeur ajoutée qu'ils ont représenté. Elle pourra également prendre en compte l'étendue et la continuité de la coopération dont l'entreprise a fait preuve à partir de la date de sa contribution.

En outre, si une entreprise fournit des éléments de preuve de faits précédemment ignorés de la Commission qui ont une incidence directe sur la gravité ou la durée de l'entente présumée, la Commission ne tiendra pas compte de ces faits pour fixer le montant de l'amende infligée à l'entreprise qui les a fournis.

#### PROCÉDURE

- 24. Toute entreprise souhaitant bénéficier d'une réduction d'amende devra fournir à la Commission les éléments de preuve relatifs à l'entente en question.
- 25. L'entreprise recevra un accusé de réception de la direction générale de la concurrence portant la date à laquelle les éléments en question ont été remis. La Commission ne prendra pas en considération les éléments de preuve remis par une entreprise sollicitant une réduction du montant de l'amende avant d'avoir statué sur une demande d'immunité conditionnelle déjà présentée au sujet de la même infraction présumée.
- 26. Si la Commission parvient à la conclusion provisoire que les éléments de preuve communiqués par une entreprise

apportent une valeur ajoutée au sens du point 22, elle informe l'entreprise par écrit, au plus tard à la date de notification d'une communication des griefs, de son intention de réduire le montant de l'amende dans une des fourchettes visées au point 23 b).

- 27. Dans toute décision qu'elle arrêtera au terme de la procédure administrative, la Commission fournira une appréciation de la position finale de chaque entreprise ayant sollicité une réduction du montant de l'amende.

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 28. À compter du 14 février 2002, la présente communication remplace la communication de 1996 pour toutes les affaires dans lesquelles aucune entreprise ne s'est prévalu de cette dernière. La Commission examinera s'il y a lieu de modifier la présente communication dès qu'elle aura acquis une expérience suffisante de son application.
- 29. La Commission est consciente du fait que la présente communication crée des attentes légitimes sur lesquelles se fonderont les entreprises souhaitant l'informer de l'existence d'une entente.
- 30. Si, à un stade quelconque de la procédure administrative, l'une ou l'autre des conditions énumérées aux titres A ou B n'est pas remplie, l'entreprise concernée est susceptible de ne plus bénéficier du traitement favorable qui y est prévu.
- 31. Conformément à la pratique de la Commission, le fait qu'une entreprise a coopéré avec elle pendant la procédure administrative sera indiqué dans toute décision, afin d'expliquer la raison de l'immunité d'amende ou la réduction de son montant. Le fait qu'une entreprise bénéficie d'une immunité d'amende ou d'une réduction de son montant ne la protège pas des conséquences en droit civil de sa participation à une infraction à l'article 81 du traité CE.
- 32. La Commission considère d'une manière générale que la divulgation, à un moment quelconque, de documents reçus conformément à la présente communication porterait atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001.
- 33. Toute déclaration écrite faite à la Commission en rapport avec la présente communication fait partie intégrante de son dossier. Elle ne peut être divulguée ou utilisée à d'autres fins que l'application de l'article 81 du traité CE.

**Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement**

(2002/C 45/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

Il s'agit d'une modification non mineure et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2 dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** Beaufort

2. **Service compétent de l'État membre**

Institut national des appellations d'origine  
138, avenue des Champs-Élysées  
F-75008 Paris  
Tél. (33-1) 53 89 80 00  
Fax (33-1) 42 25 57 97

3. **Modification(s) demandée(s)**

— **Rubrique du cahier des charges:**

- nom
- description
- aire géographique
- preuve de l'origine
- méthode d'obtention
- lien
- étiquetage
- exigence nationale

— **Modification(s):**

*Méthode d'obtention*

Certains éléments de la méthode d'obtention du «Beaufort» sont précisés. Les précisions concernent la conservation du lait, de lait mis en œuvre, le fait que la cuve servant au chauffage du caillé est traditionnellement en cuivre et le fait que la commercialisation sous le nom de l'appellation est interdite en forme râpée.

*Étiquetage*

L'identification des fromages «chalet d'alpage» est assurée par une plaque de caséine supplémentaire.

*Exigences nationales:*

au lieu de: «Décret du 12 août 1993»,

lire: «Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Beaufort"».

4. **Date de réception du dossier complet:** le 5 septembre 2001.

**Abrogation de l'arrêté danois relatif à l'exercice de droits télévisuels sur des événements d'importance majeure pour la société**

(2002/C 45/05)

Nous vous informons que le gouvernement danois a décidé d'abroger l'arrêté danois n° 809 du 19 novembre 1998, modifié par l'arrêté n° 734 du 20 août 2001, relatif à l'exercice de droits télévisuels sur des événements d'importance majeure pour la société.

L'arrêté en question avait été pris au titre de l'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE.

Cette abrogation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

---

## II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

**Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'un acte du Conseil établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à la répression par les administrations douanières du trafic illicite de drogue en haute mer**

(2002/C 45/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point d),

vu l'initiative du Royaume d'Espagne <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant qu'aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne, les États membres considèrent la coopération douanière comme une question d'intérêt commun pour la coopération établie dans le titre VI du traité,

DÉCIDE qu'est établie la convention dont le texte figure en annexe et qui est signée ce jour par les représentants des gouvernements des États membres;

RECOMMANDE son adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Fait à ...

*Par le Conseil*

*Le président*

...

---

<sup>(1)</sup> JO C...

<sup>(2)</sup> Avis rendu le ... (non encore paru au Journal officiel).

## ANNEXE

## CONVENTION ÉTABLIE PAR LE CONSEIL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 34 DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE, RELATIVE À LA RÉPRESSION PAR LES ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES DU TRAFIC ILLICITE DE DROGUE EN HAUTE MER

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, États membres de l'Union européenne,

CONSTATANT la nécessité de renforcer les engagements auxquels elles ont souscrit dans la Convention relative à l'assistance mutuelle entre les administrations douanières, signée à Rome le 7 septembre 1967, ainsi que dans la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997,

AYANT PRÉSENTE À L'ESPRIT la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui envisage, entre autres, le droit de poursuite, ainsi que la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988,

CONSIDÉRANT que les administrations douanières sont chargées, sur le territoire douanier de la Communauté y compris sa mer territoriale et son espace aérien, et notamment à ses points d'entrée et de sortie, de prévenir, rechercher et poursuivre les infractions douanières non seulement aux normes communautaires, mais également aux lois nationales, et en particulier en ce qui concerne la lutte contre la contrebande, notamment celle des stupéfiants et des substances psychotropes,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue, il peut être nécessaire et efficace d'étendre l'action de la douane hors du territoire douanier communautaire, et notamment en haute mer,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes par la voie maritime constitue une menace grave pour l'Union européenne,

CONSIDÉRANT qu'il existe des modalités spéciales de coopération qui ont été établies entre les États membres de l'Union européenne, tant à l'intérieur des États que dans leurs eaux territoriales respectives, qui permettent aux fonctionnaires d'un État membre d'intervenir sur le territoire d'un autre État membre, sans autorisation préalable le cas échéant,

CONVAINCUES de la nécessité de renforcer la coopération entre les administrations douanières dans la lutte contre le trafic de drogue en étendant les possibilités d'intervention immédiate et sans autorisation préalable des navires des autorités compétentes d'un État membre contre des navires d'un autre État membre, en cas d'urgence, là où, actuellement, il n'est pas possible d'intervenir sans autorisation préalable, à savoir hors des eaux territoriales.

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente convention, on entend par:

- a) «navire»: toute construction ou objet flottant qui opère dans des eaux maritimes et qui convient pour le transport de biens et/ou de personnes, y compris les aéroglisseurs, les embarcations fixes et les sous-marins;
- b) «État intervenant»: l'État membre partie à la présente convention qui a pris les mesures prévues dans la présente convention à l'encontre d'un navire battant pavillon d'un autre État membre partie à la présente convention ou immatriculé dans un tel État;
- c) «juridiction préférentielle»: le fait que, en cas de conflit de compétence entre deux États membres parties à la présente convention à propos d'une infraction pertinente, l'État du pavillon a le droit d'exercer sa juridiction, à l'exclusion de la juridiction de l'autre État;
- d) «infraction pertinente»: une des infractions décrites à l'article 3;
- e) «autorités douanières»: les autorités compétentes pour appliquer la réglementation douanière, ainsi que les autres autorités désignées comme étant compétentes pour appliquer les dispositions de la présente convention.

À cet effet, chaque État membre communique aux autres États membres et au secrétariat général du Conseil la liste des autorités compétentes désignées pour appliquer la présente convention.

*Article 2***Objet**

Les administrations douanières des États membres de l'Union européenne coopèrent de la manière la plus large possible afin d'éliminer le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par la voie maritime, conformément au droit maritime international.

*Article 3***Infractions**

Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour incriminer dans son droit interne, et sanctionner, les actes commis à bord de navires ou au moyen de quelque autre embarcation ou objet flottant non exclu du champ d'application de la présente convention en vertu de l'article 4 et qui consistent à détenir en vue de les distribuer, de les transporter, de les transborder, de les stocker, de les vendre, de les fabriquer ou de les transformer, des stupéfiants ou des substances psychotropes, tels que définis dans les instruments internationaux pertinents par lesquels cet État est lié.

*Article 4***Navires exclus du champ d'application de la convention**

Sont exclus du champ d'application de la présente convention les navires de guerre, ainsi que ceux qui sont utilisés par un service public officiel à caractère non commercial.

*Article 5***Compétence**

1. Sauf dans les cas prévus dans la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, chaque État membre a compétence exclusive en ce qui concerne les actes commis dans ses eaux territoriales et ses eaux intérieures, même lorsque ces actes trouvent leur origine ou devaient être perpétrés dans un autre État membre.
2. En ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3, s'ils sont commis hors des eaux territoriales des États membres, ils relèvent de préférence de la juridiction de l'État membre du pavillon du navire à bord ou au moyen duquel a été commise l'infraction.

*Article 6***Droit de représentation**

1. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'un des actes visés à l'article 3 a été commis, chaque État membre reconnaît aux autres États membres un droit de représentation, qui donne aux navires ou aux aéronefs appartenant à leurs autorités douanières respectives un droit d'intervention contre les navires d'un autre État membre.
2. Lorsqu'ils exercent le droit de représentation visé au paragraphe 1, les navires ou les aéronefs officiels peuvent poursuivre, arraisonner et aborder le navire, en examiner les documents, identifier et interpeller les personnes qui se trouvent à son bord et inspecter le navire et, si les soupçons se confirment, procéder à la saisie de la drogue, à l'arrestation des personnes présumées responsables et conduire le navire jusqu'au port le plus proche ou le mieux adapté pour son immobilisation, au cas où il y aurait lieu de procéder à sa restitution, en informant l'État du pavillon, au préalable si possible ou immédiatement après.
3. Ce droit s'exerce conformément aux règles générales du droit international.

*Article 7***Garanties de l'intervention**

1. Lorsqu'une mesure est prise en vertu de l'article 6, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes se trouvant en mer, ou celle du navire ou de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'État du pavillon ni aux intérêts commerciaux de tiers.
2. En tout état de cause, si l'intervention s'est faite sans motifs suffisants de soupçons pour justifier l'opération, l'État membre qui l'a exécutée pourra être tenu pour responsable des préjudices et pertes occasionnés, sauf s'il a agi à la demande de l'État membre du pavillon.
3. La durée de l'immobilisation du navire doit être réduite au minimum indispensable et le navire doit être restitué à l'État du pavillon ou autorisé à reprendre la mer le plus rapidement possible.

4. Les personnes arrêtées jouissent des mêmes droits que les nationaux, et en particulier du droit de disposer d'un interprète et d'être assisté par un avocat.

5. La détention est soumise au contrôle judiciaire, ainsi qu'aux délais prévus par la législation de l'État membre intervenant.

#### Article 8

##### **Renonciation à la juridiction**

1. Chaque État membre a une juridiction préférentielle sur ses navires, mais peut y renoncer en faveur de l'État intervenant.

2. Avant d'effectuer les premières démarches, l'État intervenant transmet à l'État du pavillon un résumé des éléments de preuve recueillis concernant toutes les infractions pertinentes commises, en l'envoyant d'abord, si possible, par télécopie ou d'autres moyens. L'État du pavillon doit répondre dans un délai d'un mois en précisant s'il exercera sa juridiction ou s'il y renonce et il peut, s'il le juge nécessaire, demander un complément d'informations.

3. Si le délai mentionné au paragraphe 2 vient à expiration sans qu'aucune décision n'ait été communiquée, il est présumé que l'État du pavillon renonce à exercer sa juridiction.

4. Si l'État du pavillon renonce à sa juridiction préférentielle, il doit envoyer à l'autre État membre les informations et les documents en sa possession. Si, au contraire, il décide d'exercer sa juridiction, l'autre État doit transférer à l'État qui exerce sa juridiction préférentielle les documents et les éléments de preuve rassemblés, le corps du délit et les personnes détenues.

5. Les démarches judiciaires nécessaires et urgentes à accomplir, ainsi que la demande de renonciation à l'exercice de la juridiction préférentielle, sont régies par l'ordre juridique de l'État intervenant.

6. La remise des personnes détenues ne requiert pas une procédure formelle d'extradition; il suffit, à cet effet, d'un mandat d'arrêt de la personne concernée ou d'un document équivalent, dans le respect des principes fondamentaux de l'ordre juridique de chaque partie. L'État intervenant certifie la durée de la détention subie.

7. La durée de la période de privation de liberté subie par une personne dans un des États membres est déduite de la peine imposée par l'État qui a exercé sa juridiction.

8. Sans préjudice des compétences propres aux ministères des affaires étrangères des États membres, les communications prévues dans la présente convention se font, en règle générale, par le biais des ministères de la justice.

#### Article 9

##### **Règlement des litiges**

1. Les États membres conviennent de résoudre leurs divergences quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris celles concernant l'indemnisation des dommages ou préjudices subis, par des négociations directes entre leurs ministères de la justice et des affaires étrangères respectifs.

2. S'il s'avère impossible de parvenir à un accord par la voie prévue au paragraphe 1, la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tout différend entre des États membres concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, dès lors que ce différend n'a pu être réglé au sein du Conseil dans les six mois qui ont suivi la saisine de celui-ci par l'un de ses membres.

3. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente, dans les conditions établies par les paragraphes 4 à 7, pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la présente convention.

4. Tout État membre peut, par une déclaration faite au moment de la signature de la présente convention, ou à tout autre moment postérieur à ladite signature, accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la présente convention dans les conditions définies soit au point a), soit au point b), du paragraphe 5.

5. Un État membre qui fait une déclaration au titre du paragraphe 4 indique que:

a) soit toute juridiction de cet État dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne a la faculté de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la présente convention, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement;

b) soit toute juridiction de cet État a la faculté de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant elle et portant sur l'interprétation de la présente convention, lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

6. Le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes et le règlement de procédure de celle-ci sont applicables.

7. Qu'il ait ou non fait une déclaration au titre du paragraphe 4, tout État membre a la faculté de présenter à la Cour de justice des Communautés européennes des mémoires ou des observations écrites sur les affaires dont elle est saisie en vertu du paragraphe 5.

8. La Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par les services répressifs dans le cadre de la présente convention, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

#### Article 10

##### **Dispositions finales**

1. La présente convention est soumise à adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au dépositaire l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'adoption de la présente convention.

3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'État, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention, qui procède le dernier à cette formalité.

#### Article 11

##### **Adhésion**

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui devient un État membre de l'Union européenne.

2. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout État qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date d'entrée en vigueur de la convention si celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur à l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

#### Article 12

##### **Modifications**

1. Des modifications à la présente convention peuvent être proposées par tout État membre partie à la convention. Toute proposition de modification est transmise au dépositaire, qui la communique au Conseil et à la Commission.

2. Les modifications à la convention sont arrêtées par le Conseil, qui en recommande l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Les modifications arrêtées conformément au paragraphe 2 entrent en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 3.

#### Article 13

##### **Dépositaire**

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.

2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et des adhésions, la mise en application, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

---

## III

(Informations)

## CONSEIL

## Textes publiés au Journal officiel des Communautés européennes C 45 E

(2002/C 45/07)

Ces textes sont disponibles sur:

**EUR-Lex:** <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
<b>Conseil</b>		
2002/C 45 E/01	Position commune (CE) n° 7/2002 du 29 octobre 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>	1
2002/C 45 E/02	Position commune (CE) n° 8/2002 du 29 octobre 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	41
2002/C 45 E/03	Position commune (CE) n° 9/2002 du 6 novembre 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu <sup>(1)</sup>	53
2002/C 45 E/04	Position commune (CE) n° 10/2002 du 8 novembre 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers	60
2002/C 45 E/05	Position commune (CE) n° 11/2002 du 20 novembre 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux	66
2002/C 45 E/06	Position commune (CE) n° 12/2002 du 20 novembre 2001 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	70

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## COMMISSION

### **Appel à propositions dans le domaine de l'environnement**

(2002/C 45/08)

- I.1. Le présent appel vise à identifier des actions susceptibles de bénéficier d'un soutien financier de la Commission, direction générale de l'environnement. Ce soutien prendrait la forme d'une subvention de cofinancement.
- I.2. À titre indicatif la DG «Environnement» entend consacrer un montant total de l'ordre de 2 450 000 euros.
- I.3. Les domaines concernés, la nature et le contenu des actions (ainsi que les conditions d'octroi et les formulaires de candidature) sont définis dans la documentation relative à l'appel. Cette documentation peut être consultée sur le site Internet Europa à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/environment/funding/general/call2002\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/funding/general/call2002_fr.htm)

#### **II. Procédure de soumission et d'instruction des demandes, calendrier**

L'appel est ouvert jusqu'au 30 avril 2002.

L'ensemble des documents requis pour une proposition devra être envoyé en trois exemplaires présentés sur support papier, format A4.

Ces documents (proposition complète) devront parvenir par la poste (obligatoirement sous pli recommandé) ou remis par un service de messagerie privée. La date de remise de l'offre est attestée par le cachet de la poste ou par la date de collecte par le service de messagerie. Ne seront acceptés ni télécopie, ni envoi électronique, ni dossier incomplet ou envoyé en plusieurs parties.

La proposition doit rester valable jusqu'au 31 décembre 2002.

La procédure d'instruction d'une proposition est la suivante:

- réception, enregistrement et accusé de réception de la Commission,
- examen par les services de la Commission,
- élaboration de la décision finale et communication du résultat au proposant.

La sélection des bénéficiaires se fera sur la base des critères repris dans la documentation relative au présent appel à propositions et dans la limite des disponibilités budgétaires.

L'ensemble de la procédure est strictement confidentiel. En cas d'approbation par la Commission, un contrat (libellé en euros) sera conclu entre la Commission et le proposant.

La décision prise par la Commission ne peut pas faire l'objet d'un recours ultérieur.

---